

**2024 DASCO 4** Indemnisation amiable de la MATMUT en réparation du préjudice subi suite à un dégât des eaux dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2511-1 et suivant ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation de la MATMUT, pour un montant total de 10 618,05 euros, correspondant à la réparation du préjudice subi par son assurée, Madame BODY, 81 rue d'Alesia (14<sup>e</sup>), du fait d'un dégât des eaux en provenance de la cour haute du collège Jean Moulin 77/79 rue d'Alesia (14<sup>e</sup>).

Vu l'avis du conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à l'indemnisation de la MATMUT pour un montant total de 10 618,05 euros, correspondant à la réparation du préjudice subi par son assurée, Madame BODY, du fait d'un dégât des eaux dont la Ville de Paris est responsable.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant total de 10 618,05 euros sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2024.